

Avis du CNCAPH sur les projets de décret et d'arrêté relatifs au certificat d'aptitude au professorat de l'enseignement des jeunes sourds (CAPEJS)

Séance du 25 septembre 2017

Le Conseil national consultatif des personnes handicapées (CNCAPH), prend acte que les représentants de la direction générale de la cohésion sociale (DGCS) du ministère des solidarités et de la santé, aient présenté aux membres de la commission éducation-scolarisation du Conseil ces projets de décret et d'arrêté relatifs au certificat d'aptitude au professorat de l'enseignement des jeunes sourds (CAPEJS), et il les remercie de ce temps d'échange.

Le CAPEJS, créé en 1986, est ancien. Aussi est-il apparu nécessaire de prendre en compte les évolutions des modalités pratiques et techniques d'un tel enseignement, ainsi que les impulsions contenues dans la loi du 11 février 2005. La rénovation du CAPEJS a été lancée dans le cadre du plan en faveur des personnes sourdes et malentendantes 2010-2012 avec deux objectifs :

- Prendre en compte les évolutions de l'accompagnement médico-social par la réingénierie de la formation
- Rapprocher les référentiels de ceux des enseignants relevant de l'éducation Nationale.

Le travail a été conduit en collaboration avec le ministère de l'éducation nationale de l'enseignement supérieur. Le texte ainsi proposé permet l'adossement à un master.

Le CNCAPH observe qu'ont été élaborés :

- un référentiel professionnel ;
- un référentiel d'activités (les missions en classe...) ;
- un référentiel de compétences calqué sur les compétences des professeurs de l'éducation nationale ;
- un référentiel de formation (ayant trait à la surdité : pédagogie générale ; enseignement spécialisé et langage ; le contenu des enseignements a été revisité et mis à jour) ;
- un référentiel de certification.

Le CNCAPH relève également que le professeur CAPEJS est habilité à enseigner toutes les disciplines en éducation précoce, en école primaire (maternelle et élémentaire), et disciplinaire en secondaire (collège et lycée) selon sa spécialité universitaire. Il s'inscrit dans une équipe

pluri-professionnelle pour répondre au plus près aux besoins de l'enfant sourd déclinés dans son projet individuel.

Il prend acte que le CAPEJS répond aux exigences du projet linguistique de l'élève en lien avec le choix de la famille, les professeurs détiennent les compétences pour répondre à ce projet linguistique quel qu'il soit : français oral avec ou sans langue française parlée complétée (LPC), bilinguisme (langue des signes française -LSF- et français écrit).

Il s'agit de répondre aux besoins des jeunes, à la pluralité de leurs besoins. Les enseignants CAPEJS en sont capables en respectant le projet linguistique.

Le Conseil retient également que l'ensemble actualise opportunément un référentiel ancien devenu aujourd'hui inadapté.

Il prend acte que ces projets répondent aux souhaits des acteurs du terrain. Il estime que ceux-ci entrent dans le cadre de la conception européenne de cet enseignement et qu'ils impliquent des rapprochements avec l'éducation nationale en recherchant la complémentarité pour une authentique école inclusive.

Le Conseil note enfin que la commission professionnelle consultative du travail social et de l'intervention sociale a été consultée et a émis un avis favorable.

Toutefois, les membres du Conseil font part de plusieurs interrogations concernant ces nouvelles dispositions réglementaires et formulent des propositions afin de rendre celles-ci plus explicites.

Ces questionnements portent sur les sujets suivants :

- la question se pose de savoir comment l'enseignant, et plus globalement l'établissement, prend en compte le besoin de l'élève ; le texte doit indiquer clairement qui détermine les besoins et les choix de l'élève ;
- le projet linguistique est trop flou, il doit être précisé, l'accès au français écrit n'est indiqué nulle part ;
- le bilinguisme doit être clairement défini ;
- il faut expliciter l'enseignement de et en LSF ;
- des clarifications sont nécessaires pour les réponses à apporter aux besoins des publics DYS notamment des jeunes dysphasiques ;
- la question des troubles associés n'est pas traitée, elle doit distinctement y figurer ;
- concernant la place de l'écrit, le référentiel doit se conformer à celui de l'éducation nationale et nécessite des précisions (programme, support ...) ;
- les passages vers l'éducation nationale doivent être étudiés ; la voie du détachement peut être utilisée ;
- la formation continue doit être développée en l'ouvrant à d'autres personnels que ceux de l'éducation nationale ;
- on enregistre encore trop de scolarités vouées à l'échec, un renforcement de la formation pédagogique est nécessaire.

Le Conseil souhaite, par ailleurs, que les présents projets de décret et d'arrêté fassent référence au CNCPH dans leurs visas.

En réponse, les représentants de la DGCS indiquent en introduction que le décret qui est proposé à l'avis du Conseil est relatif au diplôme d'État du professorat d'aptitude à l'enseignement des jeunes sourds. Il a pour objet de préciser les compétences que doivent

acquérir les professeurs avant de pouvoir enseigner. Ces textes résultent des réflexions de différents groupes de travail qui ont porté en premier lieu sur la maîtrise du titre, la prise en compte des lieux et modalités d'exercice professionnel en lien avec l'inclusion scolaire, les référentiels, sur la mise en place de parcours optionnel, la possibilité pour les personnes sourdes d'obtenir le CAPEJS et d'enseigner en établissements et services médicaux-sociaux, et le renforcement des compétences en LPC et LSF.

Tels sont les grands principes qui ont conduit à l'élaboration de cette réforme.

S'agissant de demandes de clarification exprimées par les membres du CNCPH, les représentants de l'administration apportent les réponses suivantes.

- 1) - La question se pose de savoir comment l'enseignant prend en compte le besoin de l'élève ?

L'enseignant s'appuie sur les évaluations et sur le projet individuel de l'élève (PIA et PPS). Il tient compte de la réglementation officielle concernant les progressions pédagogiques.

Le professeur définit des objectifs d'apprentissage disciplinaire et du français fonctionnel afférent à ces objectifs à partir des références des textes officiels (p11 du référentiel)

- 2) Le projet linguistique est trop flou : l'accès au français écrit n'est indiqué nulle part

Le projet linguistique est défini dans le PIA des familles en réponse à leur choix. Le projet linguistique ne dépend donc pas du référentiel du diplôme d'enseignant. Ce n'est pas l'objet de ce texte de fixer le projet linguistique. Ce texte définit en termes de compétences et capacités les attendus d'un professeur.

Pour autant l'objectif prioritaire de l'école est la maîtrise du français écrit. Le professeur CAPEJS contribue à la maîtrise des compétences du socle commun (p8, paragraphe 2), le professeur CAPEJS connaît les mécanismes d'apprentissage et les méthodes d'enseignement de la lecture et de l'écriture, les règles fondamentales de l'orthographe et de la grammaire du français écrit (p9 du référentiel)

Compétence 11 p 15 : le professeur CAPEJS doit être capable de répondre de l'éducation précoce au lycée aux besoins des jeunes sourds avec ou sans handicap associé dans le domaine spécifique de l'apprentissage et du perfectionnement de la parole et du langage et dans celui de l'enseignement didactique de la langue française écrite et autres matières enseignées.

- 3) Le bilinguisme doit être clairement défini

La définition du bilinguisme est donnée par l'article L. 112-2-2 du code de l'éducation issu de la loi du 11 février 2005 : – Dans l'éducation et le parcours scolaire des jeunes sourds, la liberté de choix entre une communication bilingue, langue des signes et langue française, et une communication en langue française est de droit.

Aussi le bilinguisme a pour but de donner à l'enfant sourd la maîtrise de la langue des signes et du français. Le professeur CAPEJS a les compétences pour répondre à cette demande (Domaine de formation 2, 4.3, p19 LSF et Bilinguisme).

4) Il faut expliciter l'enseignement de et en LSF

Il s'agit de deux enjeux différents identifiés au sein de la formation :

L'enseignement en LSF renvoie au référentiel (p10, lignes 4, 5, 6 : « dans le cadre de l'enseignement bilingue, ils doivent maîtriser la LSF au niveau C1, et avoir les connaissances en linguistique contrastive qui permettront aux élèves concernés de différencier les règles du français écrit et celles de la LSF et de se les approprier ». L'enseignement en LSF est réalisé essentiellement au sein des classes bilingues (LSF langue 1, français écrit langue 2).

L'enseignement de la LSF est réalisé par des enseignants CAPEJS qui ont le niveau C1 (4.3 du Domaine de Formation 2, p19). Il peut être disciplinaire ou/et spécifique dans le cadre de séances individuelles et collectives d'apprentissage et de perfectionnement

5) Des clarifications sont nécessaires pour les réponses à apporter aux besoins des publics DYS, notamment des jeunes dysphasiques

Les problématiques DYS constituent un sujet indépendant de la réforme d'un diplôme s'adressant à l'enseignement de jeunes sourds, même si effectivement on constate la présence d'enfants DYS dans des établissements pour jeunes sourds.

L'observation empirique a été faite que la pédagogie spécialisée pour les déficients sensoriels pouvait apporter un soutien aux élèves DYS, mais ils ne relèvent pas a priori d'un accompagnement par un ESMS pour déficients auditifs. Le groupe de travail de la CPC n'avait pas mandat pour élaborer un référentiel répondant aux besoins de pédagogie adaptée des DYS. L'option en conséquence a été de ne pas élargir la formation à la pédagogie des DYS. Cependant, Domaine de Formation 1, 3.1 p 18, les troubles sévères du langage sont abordés dans les enseignements du CAPEJS dans le cadre d'une approche des principaux troubles et handicaps pouvant être associés à une surdit 

6) La question des troubles associés n'est pas traitée

Domaine de Formation 1 3.1 3.2 : p18 : approche des troubles et handicaps associés, information sur les méthodes d'accompagnement

Compétence 11 p 15 : le professeur CAPEJS doit être capable de répondre de l'éducation précoce au lycée aux besoins des jeunes sourds avec ou sans handicap associé dans le domaine spécifique de l'apprentissage et du perfectionnement de la parole et du langage et dans celui de l'enseignement didactique de la langue française écrite et autres matières enseignées.

7) Concernant la place de l'écrit, le référentiel doit se conformer à celui de l'EN et nécessite des précisions (programme, supports...)

C'est le cas. Le professeur est capable d'élaborer des programmations et des progressions pour répartir les apprentissages (p11 point 5). Il définit des objectifs d'apprentissage disciplinaire et du français fonctionnel afférent à ces objectifs à partir des références des textes officiels (p11 du référentiel, capacités). Le référentiel reprend les compétences de l'arrêté du 1er juillet 2013 relatif au référentiel des compétences professionnelles des métiers du professorat.

- 8) Les passages vers l'EN doivent être étudiés, la voie du détachement peut être utilisée
Ces textes organisent une formation, ils n'organisent pas les voies de passage vers l'EN. Les modalités de détachement sont en règle générale organisées par le texte qui régit le corps d'accueil de la personne détachée. En outre il s'agit d'une formation qui s'adresse non seulement à des futurs fonctionnaires auxquels s'adressent les procédures de détachement, mais aussi à des enseignants contractuels et salariés d'établissements gérés par des associations.
Les passages vers l'EN sont néanmoins favorisés par le référentiel, articulé notamment avec les compétences de l'arrêté du 1er juillet 2013 relatif au référentiel des compétences professionnelles des métiers du professorat ainsi que par le fait que la formation est de niveau 1 (niveau master).
- 9) La formation continue doit être développée en l'ouvrant à d'autres personnels que ceux de l'EN
Par nature les personnels visés ne relèvent pas de l'éducation nationale (voir plus haut question 8). Le dispositif de formation qui repose sur le partenariat DGCS/université (en l'occurrence le CNFEDS (Centre National de Formation des Enseignants intervenant auprès des jeunes Déficiants Sensoriels) est un département de l'université de Savoie Mont Blanc) est expressément ouvert à d'autres personnels que ceux de l'EN, puisqu'il accueille des personnels des ESMS.
- 10) On enregistre encore trop de scolarités vouées à l'échec, un renforcement de la formation pédagogique est nécessaire
On ne peut dans l'absolu qu'être d'accord avec cet objectif, et c'est en particulier l'un des éléments moteurs de la réforme entreprise. Les données du ministère de l'éducation nationale (cf. Repères et références statistiques sur l'enseignement pour 2017 Publication annuelle de la DEPP) donnent quelques indications sur les niveaux atteints par les élèves en situation de handicap. Le RERS 2017 indique ainsi que le niveau scolaire en ULIS 1^{er} degré ne dépasse pas le CE1 pour les deux tiers des élèves ; 15 % des élèves déficients auditifs en ULIS atteignent le niveau CM1 ; pour les élèves scolarisés en milieu spécialisé, dont plus du quart présentent des troubles associés, la DEPP relève qu'un déficient auditif sur cinq est scolarisé en EMS. 75 % y sont de niveau CE2 ou supérieur.

À la suite de cet échange, **le Conseil national consultatif des personnes handicapées adopte un avis favorable sur ces projets de décret et d'arrêté, avec quatre abstentions, et assorti des recommandations exprimées en séance.**